

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 31 (1951)
Heft: 1

Rubrik: Circulaire N° 224 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

N° 224. — Régime des échanges commerciaux entre la France et la Suisse

(Cette circulaire modifie nos circulaires n^{os} 220 et 221 parues dans notre Revue de juillet 1950)

Le Journal officiel du 4 janvier 1951 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs n° 483, de l'office des changes qui codifie les principales règles applicables à la réalisation et au paiement des importations et des exportations de marchandises. Cet avis abroge, à dater du **15 février 1951**, de nombreux avis antérieurs qu'il remplacera, dès cette date, avec application de certains assouplissements dont l'essentiel peut se résumer comme suit :

A l'importation en France :

Les licences AC auront à nouveau une validité de **six mois**, sauf cas particuliers.

Les demandes de licences d'importation et les demandes d'autorisation préalable seront déposées à l'office des changes **avant** toute formalité de domiciliation bancaire.

Pour les marchandises libérées du contingentement, les certificats d'importation seront tous établis conformément à **un modèle unique** (CI), que le règlement financier intervienne avant ou après l'importation.

Aucun certificat d'importation ne sera **plus soumis au visa de l'office des changes**, le nombre d'exemplaires étant ramené à deux.

Les demandes d'autorisation de transfert préalables seront déposées à l'office des changes **avant** toute formalité de domiciliation bancaire.

A l'exportation de France :

Le nombre d'exemplaires des licences O2 est ramené à **cinq**.

Le nombre d'exemplaires des engagements de change DE est ramené à **trois**.

Les engagements de change seront **dispensés du visa de l'office des changes** pour toutes les marchandises entrant en considération, pour autant qu'ils s'agisse d'exportations en vente ferme dont le règlement n'excède pas quatre-vingt-dix jours.

Afin de permettre à nos membres de tenir leur documentation à jour, nous avons procédé à une comparaison méthodique du nouveau texte et de nos circulaires n° 220 et 221.

Nous mentionnons, ci-après, les modifications essentielles à apporter à ces dernières en rappelant les numéros des alinéas correspondants.

Circulaire n° 220. — Importation

II. MARCHANDISES LIBÉRÉES DU CONTINGENTEMENT : CERTIFICATS D'IMPORTATION

8. — *Substituer le texte suivant* : a) **les marchandises sont payables avant l'importation.**

L'importateur remet à une banque en France, ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de règlement, **deux factures** ou deux copies du contrat commercial. Cette banque ouvre un dossier de domiciliation et restitue à l'intéressé une des deux factures ou une copie du contrat commercial, revêtue d'un visa comportant un numéro de référence.

Dès cet instant, l'importateur peut régler son fournisseur ou se couvrir à terme (voir sous 5).

Pour la réalisation effective de l'importation, l'intéressé remet à la banque chez laquelle a été ouvert précédemment le dossier de domiciliation, un certificat d'importation en **deux exemplaires** (1 vert et 1 bleu) dûment remplis. La banque les lui restitue, revêtus d'un visa de domiciliation comportant un numéro de référence. Ces deux exemplaires doivent être présentés au bureau de douane pour imputation lors du dédouanement. *Dans le cas d'importations fractionnées, il doit être déposé un certificat d'importation domicilié, également en deux exemplaires, par déclaration de douane.*

L'exemplaire vert du CI est alors restitué à l'importateur, dûment annoté. Ce dernier doit le remettre à la

banque domiciliataire aux fins d'apurement avec la facture définitive du fournisseur étranger, immédiatement après l'importation et, en tout état de cause, dans le délai maximum de **huit mois**, à compter de l'ouverture du dossier de domiciliation.

9. — *Substituer le texte suivant* : b) **les marchandises sont payables après l'importation.**

L'importateur présente à une banque en France, ayant la qualité d'intermédiaire agréé, aux fins de domiciliation, les **deux exemplaires** du certificat d'importation (1 vert et 1 bleu), dûment remplis, ainsi qu'une **facture** ou copie du contrat commercial certifiée conforme.

A noter que le certificat d'importation peut, lors de l'accomplissement de cette formalité, ne pas porter l'indication du poids et de la valeur des marchandises à importer. Toutefois, ces indications doivent figurer sur les deux exemplaires du certificat d'importation lors de leur présentation au bureau de douane. La banque les lui restitue après domiciliation (visa et numéro de référence).

Ces deux exemplaires doivent être présentés au bureau de douane pour imputation lors du dédouanement. *Dans le cas d'importations fractionnées, il doit être déposé un certificat d'importation domicilié, également en deux exemplaires, par déclaration de douane.*

L'exemplaire vert du certificat d'importation est alors restitué à l'importateur dûment annoté. Dès lors, ce dernier

peut procéder au règlement ou se couvrir à terme (voir sous 5). Il lui suffit, pour ce faire, de remettre cet exemplaire à la banque domiciliaire accompagné de la facture définitive du fournisseur étranger.

10. — **Autorisations de transferts préalables.**

La domiciliation bancaire se faisant **après** la délivrance de ces documents par l'Office des changes, il est **indispensable** que l'importateur mentionne sur les formules AC le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel son importation sera ultérieurement domiciliée. A noter que parmi les quatre exemplaires AC (2 blancs, 1 vert et 1 rouge) constituant la demande, l'exemplaire **vert** a remplacé l'exemplaire bleu précédemment requis.

A part ce qui précède, cette procédure n'a subi aucune modification. Toutefois, **pour la réalisation effective de l'importation**, il suffira à l'importateur d'établir un certificat d'importation en **deux exemplaires**, de le remettre à la banque domiciliaire de l'A. T. P. qui l'imputera sur ce dernier document et les lui restituera dûment domiciliés.

Le délai de **huit mois** imparti à l'importateur pour

remettre à sa banque les factures définitives ne court cependant dans ce cas qu'à compter de la date de domiciliation **du dernier certificat** imputé sur l'A. T. P.

III. MARCHANDISES DEMEURANT CONTINGENTÉES
LICENCES ET AUTORISATIONS PRÉALABLES

13 et 14. — Les indications données sous ces références demeurent valables. Il convient toutefois de noter que :

- la domiciliation bancaire se faisant **après** la délivrance de ces documents par l'Office des changes, il est **indispensable** que l'importateur mentionne sur les formules AC le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel son importation sera ultérieurement domiciliée ;
- parmi les cinq exemplaires constituant la demande d'autorisation préalable (3 blancs, 1 vert et 1 rouge), l'exemplaire **vert** a remplacé l'exemplaire bleu précédemment requis ;
- la durée de validité des licences est portée à **six mois**.

Circulaire n° 221. — Exportation

8. — Le montant des exportations pouvant être réalisées sans aucune formalité a été porté à 50.000 francs français. Il ne peut toutefois plus s'agir **que de marchandises exportables sur engagement de change DE.**

II. MARCHANDISES PROHIBÉES : LICENCES 02

11 et 12. — Un seul changement est à signaler : les demandes sont à établir en **cinq exemplaires** jaunes dont un barré vert, un barré bleu et un barré rouge accompagnés d'une **facture**. Elles ne sont délivrées qu'en **trois exemplaires**. Elles sont toujours valables **trois mois**.

III. MARCHANDISES NON PROHIBÉES
ENGAGEMENTS DE CHANGE DE

13. — Les engagements de change doivent être établis en **trois exemplaires** blancs, dont un barré vert et un barré bleu et accompagnés d'une **facture**. Il sont toujours valables **trois mois**. Deux cas sont à distinguer :

a) L'exportation est faite par un résident inscrit au registre du commerce et son règlement doit intervenir dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours** à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination : le dossier constitué comme indiqué ci-dessus est simplement remis à une **banque agréée** qui le valide par l'apposition d'un visa comportant un numéro de référence. Elle ouvre un dossier de domiciliation, conserve l'exemplaire blanc et restitue les deux autres exemplaires à l'exportateur (il s'agit en fait de l'extension des dispositions analysées au point 14 de notre circulaire n° 221).

b) L'exportation envisagée n'entre pas dans la catégorie ci-dessus : le dossier constitué comme indiqué ci-dessus est soumis à l'ancienne procédure, c'est-à-dire au **visa de l'Office des changes ou de ses délégations régionales.**

*
**

ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT : Cet avis prévoit également la faculté de recevoir de Suisse ou d'adresser en Suisse des envois de cette nature, à condition que leur valeur n'excède pas **50.000 francs français** et qu'ils ne comportent :

- à l'importation : **que des marchandises libérées en totalité du contingentement ;**
- à l'exportation : **que des marchandises non soumises à la prohibition de sortie.**

A l'heure où nous mettons sous presse, ni la S. N. C. F., ni les P. T. T. n'ont d'instruction à ce sujet. Il semble toutefois qu'il n'y ait pas de formalités spéciales à accomplir.

*
**

Signalons, enfin, que **toutes** les formules ayant été quelque peu ou profondément modifiées, cet avis comporte en annexe un modèle de chacune d'elles. Il donne également la **liste complète** des biens d'équipement, matières premières et produits demi-finis pour l'industrie, susceptibles de donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables et d'autorisations de transferts préalables.

Nous attirons enfin l'attention de nos lecteurs sur le fait que cet avis 483 a fait l'objet d'un tirage à part du Journal officiel que nous pouvons leur envoyer pour le prix de 20 francs français.

CALENDRIER DES FOIRES ET EXPOSITIONS

Paris	2 au 6 février 1951	Salon international de présentation technique de la pièce détachée.
Nice	10 au 26 février 1951	Foire de Nice.
Paris	22 février au 18 mars 1951	Salon des arts ménagers.
Paris	27 février au 4 mars 1951	Salon international de la machine agricole.
Paris	2 au 10 mars 1951	Salon international de la photographie et du cinéma.
Toulouse	17 mars au 1 ^{er} avril 1951	Foire de Toulouse.
Toulouse	27 mars au 1 ^{er} avril 1951	Salon international de la machine agricole.
Lyon	31 mars au 9 avril 1951	Foire de Lyon.
Nantes	5 au 16 avril 1951	Foire commerciale de Nantes.
Paris	6 au 23 avril 1951	Salon national des sports et du camping.
Bâle	7 au 17 avril 1951	Foire suisse d'échantillons.
Besançon	28 avril au 7 mai 1951	Foire de Besançon.
Paris	28 avril au 14 mai 1951	Foire de Paris.
Lille	28 avril au 20 mai 1951	Exposition textile internationale.
Sarrebruck	12 au 27 mai 1951	Foire internationale métallurgique et économique.
Bordeaux	10 au 25 juin 1951	Foire de Bordeaux.
Paris	15 juin au 1 ^{er} juillet 1951	Salon international de l'aéronautique.
Lille	23 juin au 8 juillet 1951	Foire de Lille.
Lausanne	8 au 23 septembre 1951	32 ^e Comptoir suisse.
Lyon	23 septembre au 7 octobre 1951	Exposition internationale du bois.